

Arrêté inter-préfectoral N° 2025/UPAF/071

complémentaire modifiant l'arrêté inter-préfectoral N°2022/BPEF/134 du 1^{er} juin 2022 autorisant
l'épandage des boues des stations d'épuration de Nantes Métropole
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE	LE PRÉFET DE LA VENDÉE	LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite	Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite	Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite Chevalier des Palmes académiques

VU la directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 modifiée relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU la directive 91/271/CEE du Conseil modifiée du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 modifiée concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) modifiée du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.211-25 à R.211-47 relatifs aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté inter-préfectoral N°2022/BPEF/134 du 1^{er} juin 2022 autorisant le nouveau plan d'épandage des boues des stations d'épuration de Tougas et Petite Californie au bénéfice de Nantes Métropole au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète coordonnatrice de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n°123 du 26 avril 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral DRAAF - DREAL n°418 du 5 août 2024 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

VU le récépissé de déclaration du 19 juillet 2017 concernant l'épandage des boues des stations d'épuration de Basse-Goulaine et de Vertou, sur des terres situées en Loire-Atlantique ;

VU le récépissé de déclaration du 12 janvier 2018 concernant l'épandage des boues des stations d'épuration de Basse-Goulaine et de Vertou, sur des terres situées en Maine-et-Loire ;

VU le récépissé de déclaration du 10 février 2023 concernant l'épandage des boues de la station de La Montagne, sur des terres situées en Loire-Atlantique ;

VU le dossier de mise à jour des surfaces épandables du plan d'épandage des stations d'épuration de Nantes Métropole et d'ajout d'autres stations d'épuration de Nantes Métropole déposé le 21 octobre 2024 et complété le 28 avril 2025 portant le numéro 44-2024-00345 ;

VU les observations formulées par l'Agence Régionale de Santé le 24 janvier 2025 ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire le 08 août 2025 pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

VU les observations formulées par le bénéficiaire le 19 août 2025 ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé le 21 octobre 2024 est jugé complet et régulier ;

CONSIDÉRANT que l'Office Français de la Biodiversité, saisi le 18 novembre 2024, n'a pas émis d'observation sur ce dossier ;

CONSIDÉRANT que la modification du plan d'épandage est considérée comme notable et non substantielle, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.181-14 du code de l'environnement s'applique ;

CONSIDÉRANT la perte de surfaces épandables suite à des départs en retraite des exploitants agricoles et à des conversions d'exploitation en Agriculture Biologique ;

CONSIDÉRANT le besoin de simplifier la gestion des épandages de boues issues des stations d'épuration ;

CONSIDÉRANT le besoin de faciliter l'épandage des boues issues de lagunes ou de filtres plantés de roseaux qui ne sont pas épandues annuellement en vue de sécuriser les débouchés par la mise en commun des parcelles réceptrices ;

CONSIDÉRANT l'article 8 de l'arrêté inter-préfectoral N°2022/BPEF/134 du 1^{er} juin 2022 susvisé concernant les conditions de mise à jour du plan d'épandage ou de son renouvellement ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au plan d'épandage initial peuvent être régularisées par arrêté complémentaire tant qu'elles ne dépassent pas le seuil de 15 %;

CONSIDÉRANT que le cumul des nouvelles surfaces proposées à la mise à jour atteint 1 819 ha, soit 7,8 % du plan initial ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la réglementation relative à l'application de la directive « nitrates » et notamment le renforcement du calendrier d'épandage ;

CONSIDÉRANT que la réglementation en vigueur impose une distance d'éloignement vis-à-vis des tiers dans le cas d'épandage de boues solides stabilisées et enfouies immédiatement de 10 mètres ;

SUR la proposition des directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique de la Vendée et du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté modifie les articles 3, 15 et 18 ainsi que les annexes 1, 2, 4, 5 et 6 de l'arrêté inter-préfectoral N°2022/BPEF/134 du 1^{er} juin 2022 autorisant le nouveau plan d'épandage des boues des stations d'épuration de Tougas et Petite Californie au bénéfice de Nantes Métropole au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Le présent arrêté abroge et se substitue aux récépissés de déclaration du 19 juillet 2017 et du 12 janvier 2018 concernant l'épandage des boues des stations d'épuration de Basse-Goulaine et Vertou et au récépissé de déclaration du 10 février 2023 pour les épandages de la station de La Montagne.

ARTICLE 2 : Modifications de l'arrêté inter-préfectoral N°2022/BPEF/134 susvisé

Article 2.1 – Modification de l'article 3 de l'arrêté N°2022/BPEF/134

L'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral N°2022/BPEF/134 susvisé est remplacé par le texte suivant :

« Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les opérations d'épandage sur sols agricoles des boues issues des stations de traitement des eaux usées suivantes de Nantes Métropole :

Tableau 1 : Liste des stations de traitement des eaux usées

Nom de la station	Capacité nominale des stations en nombre d'équivalents habitant (EH)	Code Sandre
NANTES 1 Tougas	600000	0444109S0011
NANTES 2 Petite Californie	180000	0444143S0002
SAINT-AIGNAN DE GRAND LIEU	4000	0444150S0001
BOUAYE Route de Port-Saint-Père	8000	0444018S0002
MAUVES-SUR-LOIRE 1 Beau Soleil	2900	0444094S0003

CARQUEFOU 3 La Tournière	300	0444026S0013
CARQUEFOU La Ménerais	130	0444026S0012
CARQUEFOU La Gouachère	205	0444026S0008
BRAINS	3800	0444024S0001
BASSE-GOULAIN Moulin de l'île Chaland	19400	0444009S0001
VERTOU Les Pégers Reigniers	1200	0444215S0002
VERTOU Les Thébaudières	1600	0444215S0001
LA MONTAGNE Route du Bac 2	9167	0444101S0002
SAINT-JEAN-DE-BOISEAU- Route du Pellerin	4000	0444166S0001
LE PELLERIN La Gendrière	5500	0444120S0001
LE PELLERIN Le PE de Buzay	300	0444120S0003
LE PELLERIN La Touche	10	0444120S0004
LA CHAPELLE-SUR-ERDRE La Brosse	1030	0444035S0001
LA CHAPELLE-SUR-ERDRE Les Forges	100	0444035S0002
SAUTRON Tournebride	110	0444194S0001
SAINT-HERBLAIN La Métairie	32	0444162S0006

L'épandage de boues issues du traitement des eaux usées des stations est autorisé au maximum pour :

- 10 281 tonnes de Matière Sèche (tMS) hors chaux/an et
- 686 tonnes d'azote total sur une surface totale de 25 216 ha (113 communes de Loire-Atlantique, 2 communes de Maine-et-Loire et 6 communes de Vendée).

- Champ couvert par l'autorisation environnementale :

Le projet est soumis à autorisation environnementale, portant uniquement sur la Loi sur l'eau, compte tenu des caractéristiques du projet, de son environnement et des mesures de réduction prises.

Rubrique de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée

N° nomenclature	Intitulé	Nature et importance de l'installation concernée	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année; produite dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produite par les stations citées dans le Tableau 1 présentent les caractéristiques suivantes : Quantité de matière sèche : 10 281 TMS/an 686 Tonnes d'Azote total/an	Autorisation	Oui*
	1° Quantité de matière sèche supérieure à			

	800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an		
--	---	--	--

- * Les arrêtés de prescriptions générales en vigueur à la date du présent arrêté sont les arrêtés :
- ministériel du 8 janvier 1998 modifié (épandage des boues) codifié au code de l'environnement,
 - ministériel du 19 décembre 2011 modifié (directive nitrates),
 - préfectoral définissant le programme d'action régional en vigueur (directive nitrates). »

Article 2.2 – Modification de l'article 15 de l'arrêté N°2022/BPEF/134

a) Modification de l'article 15-1

À la suite du premier paragraphe de l'article 15-1 de l'arrêté Inter-préfectoral N°2022/BPEF/134 susvisé concernant les conventions individuelles, le paragraphe suivant est ajouté :

« Le bénéficiaire établit, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une convention d'épandage avec chacun des utilisateurs de boues concernés par la présente autorisation. »

b) Modification de l'article 15-3

L'article 15-3 de l'arrêté inter-préfectoral N°2022/BPEF/134 susvisé concernant le suivi de la qualité des boues produites est remplacé par le texte suivant :

« La surveillance de la qualité des boues est réalisée selon les termes de l'arrêté du 08 janvier 1998. Les analyses de contrôle de la qualité des boues portent sur :

- la valeur agronomique (VA): taux de matières sèches (en %), matière organique (en %), pH, azote total, azote ammoniacal, rapport carbone sur azote total C/N, phosphore total (en P₂O₅), potassium total (en K₂O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO) ;
- les éléments-traces métalliques (ETM): Bore, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Sélénium, Zinc, et la somme des métaux (chrome+cuivre+nickel+zinc) ;
- les composés-traces organiques (CTO): total des 7 principaux PCB (PolyChloroBiphényles 28+52+101+118+138+153+180), le fluoranthène, le benzo(b)fluoranthène, le benzo(a)pyrène.

Tous les résultats des analyses doivent être connus avant la réalisation des épandages.

Les seuils limites en éléments traces métalliques et en composés traces organiques sont rappelés dans l'annexe 3.

À l'exception des boues issues de stations d'épuration de type lagunage ou filtres plantés de roseaux, la fréquence du contrôle analytique des boues pour chaque année est conforme à l'arrêté du 08 janvier 1998.

Pour les boues issues de stations d'épuration de type lagunage ou filtres plantés de roseaux, l'analyse des ETM, CTO et VA doit dater de moins d'un an au moment de la réalisation de l'étude et lors du suivi des épandages.

Les analyses à réaliser sont définies ci-dessous :

Bassin de lagunage ou lit/filtres planté de roseaux	Type d'analyse
1er bassin ou 1er étage de filtre	ETM, CTO et VA
2 ^e bassin ou 2 ^e étage de filtre	ETM et VA
3 ^e bassin (si le contenu est destiné à l'épandage)	VA

Analyse	Avant l'épandage et datant de moins d'1 an avant épandage	Pendant l'épandage
VA	1 complète : cf annexe III de l'arrêté du 08/01/1998	1 teneur en matière sèche
ETM	1 complète : cf annexe I de l'arrêté du 08/01/1998 +	

	"sélénium" si épandages sur pâturages	
CTO	1 complète : cf annexe I de l'arrêté du 08/01/1998	

c) Modification de l'article 15-4

L'article 15-4 de l'arrêté inter-préfectoral N°2022/BPEF/134 susvisé est conservé à l'exception du paragraphe « suivi des épandages » qui est remplacé par le texte suivant :

« Le bénéficiaire tient un registre d'épandage, réalise un programme prévisionnel d'épandage et un bilan agronomique annuel comportant notamment le bilan de fumure, et les analyses réalisées sur les sols et les boues. Le bilan et le plan prévisionnel font l'objet d'une transmission dématérialisée au moyen du logiciel en ligne SILLAGE.

Le suivi technique mis en place garantit la traçabilité de la production de boues jusqu'à la parcelle.

Les agriculteurs recevant les boues doivent être informés des caractéristiques et origines des boues reçues.

Le Programme prévisionnel d'épandage est transmis au préfet, service de la police de l'eau - DDTM, au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Outre les exigences prévues dans l'arrêté du 8 janvier 1998 concernant le bilan annuel agronomique, le bilan détaille tous les épandages par origine des boues. »

d) Modification de l'article 15-8

L'article 15-8 de l'arrêté inter-préfectoral N°2022/BPEF/134 susvisé concernant l'entreposage des boues est remplacé par le texte suivant :

« Le dépôt temporaire de boues solides et stabilisées tel que prévu à l'article 5 de l'arrêté de 1998 est possible au champ avant épandage pendant une durée maximale de 30 jours. La distance minimale d'isolement vis-à-vis des routes et fossés est fixée à 5 mètres.

L'entreposage de boues est interdit dans les périmètres de protection rapprochée de captages d'eau potable. »

e) Modification de l'article 15-9

L'article 15-9 de l'arrêté inter-préfectoral N°2022/BPEF/134 susvisé concernant les distances de protection et délais d'enfouissement est remplacé par le texte suivant :

« Les dispositions fixées par l'annexe II de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 sont renforcées par les règles suivantes :

Type de boues	Délais maximaux d'enfouissement après épandage	Distance minimale
Boues solides et stabilisées	24h	10 m des habitations 500 m des zones conchylicoles 200 m des zones de baignades
	48h	100 m des habitations 500 m des zones conchylicoles 200 m des zones de baignades
Boues hygiénisées *	24h	10 m des habitations
Boues liquides et boues de lits à rhizophytes	24h	100 m des habitations 500 m des zones conchylicoles 200 m des zones de baignades

* En cas de non-respect des contraintes liées à l'hygiénisation des boues, les distances relatives aux boues stabilisées s'appliquent.

L'épandage des boues est pratiqué au moyen de matériels spécifiques et performants permettant de réaliser des épandages à dose homogène sur les sols, dans les délais les plus courts, et en tenant compte des recommandations de l'organisme chargé du suivi agronomique.

L'épandage des boues est interdit :

- à moins de 35 m des berges des cours d'eau, étiers et mares. Cette limite est réduite à 10 mètres uniquement lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau pour les boues solides stabilisées enfouies immédiatement. La distance est portée à 100 m sur les terrains dont la pente est supérieure à 7 % (distance portée à 200 m pour les boues non stabilisées ou liquides);
- à moins de 200 m des berges des étiers si ces derniers alimentent des marais salants en activité ;
- dans les zones et fonds inondables ;
- dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages publics et privés d'eau potable ;
- à moins de 35 m des puits privés, forages privés, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine ou à l'arrosage des cultures maraîchères. »

f) Modification de l'article 15-10

L'article 15-10 de l'arrêté Inter-préfectoral N°2022/BPEF/134 susvisé concernant les conditions de réalisation des épandages est remplacé par le texte suivant :

« Seules les parcelles retenues au présent plan d'épandage et énoncées en annexe 1 du présent arrêté peuvent être épandues.

La cartographie au format pdf des parcelles épandables avec les distances aux tiers de 10 et 100 m est transmise au Préfet et au service de la police de l'eau – DDTM, au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté.

Toutes dispositions sont prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés, et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'inconvénients pour le voisinage.

L'épandage respecte les périodes d'interdiction et les restrictions arrêtées par les programmes d'actions de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur.

Superposition de plans d'épandages et fréquence de retour à la parcelle

Une même parcelle ne peut pas recevoir la même année culturale des boues provenant de plusieurs stations de traitement des eaux.

Les exploitations signataires de la convention d'épandage ne peuvent pas recevoir des boues d'autres stations de traitement des eaux.

La fréquence de retour à la parcelle est de minimum 2 ans. »

g) Modification de l'article 15-11

Le dernier paragraphe de l'article 15-11 de l'arrêté inter-préfectoral N°2022/BPEF/134 susvisé concernant les conditions d'épandages renforcées est remplacé par le texte suivant :

« Tout sol qui a reçu des boues hygiénisées ne peut pas être affecté à des cultures maraîchères dans un délai de 10 mois avant la récolte. Ce délai est porté à 18 mois pour les autres boues. »

ARTICLE 3 : Modifications des annexes de l'arrêté inter-préfectoral N°2022/BPEF/134 susvisé

Les annexes 1, 2 et 4 de l'arrêté N°2022/BPEF/134 du 1^{er} juin 2022 sont actualisées.

Les annexes 5 et 6 de l'arrêté N°2022/BPEF/134 du 1^{er} juin 2022 sont supprimées.

Les annexes du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté N°2022/BPEF/134 du 1^{er} juin 2022.

ARTICLE 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies des communes ci-dessous pour être mis à disposition du public et affichée pendant une durée minimum d'un mois :

En Loire-Atlantique : Basse-Goulaine, Bouaye, Bouée, Château-Thébaud, Chauvé, Cheix-en-Retz, Chéméré, Corcoué-sur-Logne, Couffé, Gêneston, Gorges, Grand Auverné, Grandchamps-des-Fontaines, Guéméné Penfao, Haute-Goulaine, Héric, Issé, Jouvé-sur-Erdre, La Chapelle-Blain, La Chevrolière, La Limouzinière, La Meilleraye-de-Bretagne, La Regrippière, La Remaudière, Le Loroux Bottereau, Légé, Ligné, Maisdon-sur-Sèvre, Massérac, Mésanger, Moisdon-la-rivière, Nort-sur-Erdre, Notre-Dame-des-Landes, Pannécé, Petit-Auverné, Petit-Mars, Port-Saint-Père, Pouillé-les-Coteaux, Remouillé, Riaillé, Rougé, Saffré, Sion-les-Mines, Saint-Aubin-des-Châteaux, Saint-Colomban, Saint-Etienne-de-mer-morte, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Julien-de-Concelles, Saint-Julien-de-Vouvantes, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Mars-du-Désert, Saint-Père-en-Retz, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, Saint-Viaud, Saint-Vincent-des-Landes, Sainte-Anne-sur-Brivet, Sainte-Pazanne, Sucé-sur-Erdre, Thouaré-sur-Loire, Treillières, Vallons-de-l'Erdre et Vertou ;

En Vendée : Rocheservière, Saint-Christophe-du-Ligneron, Saint-Gervais, Saint-Philbert-de-Bouaine et Saint-Urbain ;

En Maine-et-Loire : Orée d'Anjou.

Une copie du présent arrêté est également transmise aux Commissions Locales de l'Eau des SAGE Estuaire de la Loire, Vilaine, Baie de Bourgneuf et marais breton, Sèvre Nantaise, Logne, Boulogne, Ognon et Lac de Grand-Lieu, et Vie et Jaunaie.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Loire-Atlantique, le Maine-et-Loire et la Vendée durant une durée d'au moins 4 mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le secrétaire général de la préfecture de Vendée, le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, les maires des communes listées ci-dessus, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et de la Vendée, le directeur départemental des territoires du Maine-et-Loire, les directeurs départementaux de la protection des populations de la Loire-Atlantique, de la Vendée et de Maine-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

À NANTES, 07 OCT. 2025

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Dominique YANI

À LA ROCHE-SUR-YON,

Le PRÉFET,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Nadia SEGHIER

À ANGERS, 25 SEP. 2025

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Emmanuel LE ROY

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Liste des parcelles autorisées pour le plan d'épandage des boues
- Annexe 2 : Liste des exploitations du plan d'épandage
- Annexe 4 : Liste des points de référence du plan d'épandage

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES Cedex 1 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En application de l'article R 181-51, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>).

